

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.129 du 7 novembre 1995

A.64.880/VI-12.740

En cause : **MONSEU** Alain,
rue Alphonse Heureux 1/2
6032 Mont-sur-Marchienne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1995 par Alain MONSEU qui demande l'annulation de la décision prise le 19 mai 1995 par le Ministre de l'Intérieur prononçant à son encontre le retrait définitif d'emploi par démission d'office;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. THIBAUT, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suivant l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête "est datée et contient : (...) 2^o l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens"; qu'est un moyen l'indication de la règle de droit qui aurait été violée par l'acte attaqué, et de la manière dont elle aurait été violée;

Considérant que la requête ne contient d'exposé ni des faits ni des moyens; qu'elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept novembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.